



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

### **Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S. GRANULATS VICAT à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant la S.A.S. GRANULATS VICAT dont le siège social est situé : 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons – B.PB 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière située à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS, lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélès » et « Le Grand Pré » ;
- VU la demande, présentée le 28 juillet 2015 par la société GRANULATS VICAT en vue de modifier les conditions de remise en état du site ;
- VU les éléments fournis par l'exploitant permettant de calculer le montant des garanties financières correspondant à la phase restante ;
- VU la convocation de la S.A.S. GRANULATS VICAT à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil a commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS) au cours de sa réunion du 28 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS GRANULATS VICAT n'entraîne pas de modification quant à la durée de l'autorisation d'exploiter et qu'elle n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant la société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé : 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons – B.PB 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, à exploiter une carrière située sur le territoire des communes de SAINT DENIS LES BOURG et BUELLAS, lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélès » et « Le Grand Pré », est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

**Article 2 – modifications des conditions de remise en état**

Les paragraphes introductifs de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 sont remplacés par les paragraphes suivants :

" L'objectif final de la remise en état vise à restituer deux plans d'eau. Un pour un usage de loisirs et de pêche et l'autre à vocation écologique (le plus au Nord). L'aménagement et l'accessibilité de ces zones sera fonction de leur usage.

La remise en état de ces plans d'eau sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, à savoir, l'exploitation et le réaménagement du plan d'eau situé au Nord puis du plan d'eau central, puis les installations d'extraction et de transport seront évacuées.

Un troisième plan d'eau issu de l'exploitation sera remblayé par des apports de matériaux extérieurs autorisés, pour devenir une prairie humide à vocation agricole. Cette zone se situe à l'Est du site et sera remblayée sur la dernière phase quinquennale de l'exploitation, de 2016 à 2021.

Le remblaiement du plan d'eau Est sera conduit du Sud vers le Nord de la zone.

L'épaisseur de terre végétale issue du décapage des zones d'exploitation du site à régaler au-dessus des remblais sera de 0,50 m.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, et repris ci-après.

L'exploitation et le réaménagement concerne d'abord le plan d'eau au Nord. Puis ce sera le plan d'eau central qui sera exploité pour finir, et les installations d'extraction et de transport seront évacuées. Enfin, le plan d'eau à l'Est sera remis en état conformément à l'article 8.2 et aux articles 8.3 et 8.4.

Les plantations de végétaux sont effectuées dès que possible, afin de pouvoir assurer leur reprise.

Suite au réaménagement de la zone Nord, et dans le respect de l'article 7.8, un sentier assurant la continuité entre BUELLAS et SAINT DENIS LÈS BOURG sera ouvert au public, et cheminera entre les plans d'eau.

Un suivi de la revégétalisation est effectué durant l'exploitation.

Le plan de remise en état (intégration du site dans son environnement naturel en fin de remise en état) en annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 est remplacé par le plan de remise en état en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3 :Autorisation de remblaiement**

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 est complété comme suit :

"Le remblaiement par des déchets inertes est autorisé dans le cadre de la remise en état du plan d'eau Est (zone 2).

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à compter de la notification de présent arrêté et prend fin dans le même temps que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2011, soit le 5 juillet 2021.

L'autorisation est accordée pour un volume d'accueil des matériaux inertes de 255 000 m<sup>3</sup> soit 510 000 tonnes. La capacité annuelle de remblaiement sera de 100 000 tonnes par an en moyenne et un maximum de 120 000 tonnes par an.

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement"

#### **Article 4 : remblaiement et conditions d'exploitation**

L'article 8.3 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011

##### **« Article 8.3. Conditions d'exploitation**

**Article 8.3.1.** L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 8.4.5.

**Article 8.3.2.** L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue.

**Article 8.3.3.** L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

**Article 8.3.4.** L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées. »

#### **Article 5 : Conditions d'admission**

L'article 8.4 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011

##### **« Article 8.4. Conditions d'admission**

**Article 8.4.1.** Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée à l'article 8.4.3.

**Article 8.4.2.** Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans l'article 8.4.3.

En cas de doute sur l'appartenance des déchets à la liste présentée à l'article 8.4.3, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 8.4.6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis à l'article 8.4.6 peuvent être admis.

**Article 8.4.3.** Seuls les déchets énumérés ci-dessous sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du goudron ne sont en aucun cas acceptés.

**Article 8.4.4.** Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.2.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup> par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

**Article 8.4.5.** L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.1 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

**Article 8.4.6** Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

### Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

**Article 8.4.7** Les matériaux entrants sont stockés par lot de 500 m<sup>3</sup> environ sur une hauteur de 2,5 m maximum. »

#### **Article 6 : Surveillance du milieu**

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011 est modifié et complété comme suit :

« Un réseau de 11 piézomètres est implanté sur le site et exploité mensuellement pour les relevés de niveau de la nappe, et trimestriellement pour les analyses des eaux sur les paramètres pH, MES et température, et hydrocarbures en cas d'épandage accidentel.

Des mesures sont effectuées semestriellement sur les piézomètres suivants : Pz6, Pz1, Pz10, Pz12, Pz14 et pz15. Les paramètres à suivre sont les suivants :

Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice Phénols, Carbone Organique Total, Fraction Soluble, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), Hydrocarbures (C 10 à C 40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

La conductivité est mesurée sur ces mêmes points de suivi et selon la même fréquence.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 7 : Garanties financières**

Les plans de phasage (phase 1 et phase 2) en annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sont remplacés par le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté.

Les prescriptions de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Cr 1
	Infrastructures	Chantier	Linéaire de berges	
2016-2021 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	0,59	7,20	666	314 808 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2015, soit 103,6.

#### 1) Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## 2) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1<sup>er</sup> renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,6) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- $\text{Index}_n$  : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- $\text{TVA}_n$  : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

## 3). Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## 4) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 5) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### **Article 8 : Dispositions particulières d'exploitation**

L'article 7.10 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2011

#### **« 7.10 Trafic et contre-voyage**

L'exploitant mettra en place dès le début de l'activité d'accueil des matériaux inertes un suivi du double fret des camions arrivant chargés de matériaux inertes et repartant chargés de matériaux élaborés sur la

carrière.

Le registre de suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 9 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 11 : Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

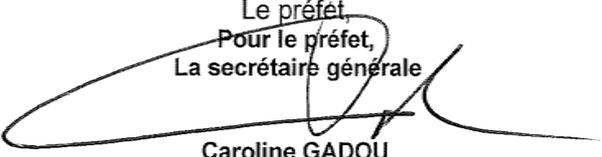
- à la S.A.S. GRANULATS VICAT – Les Trois Vallons - 4, rue Aristide Bergès - BP 33 - L'ISLE D'ABEAU CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :

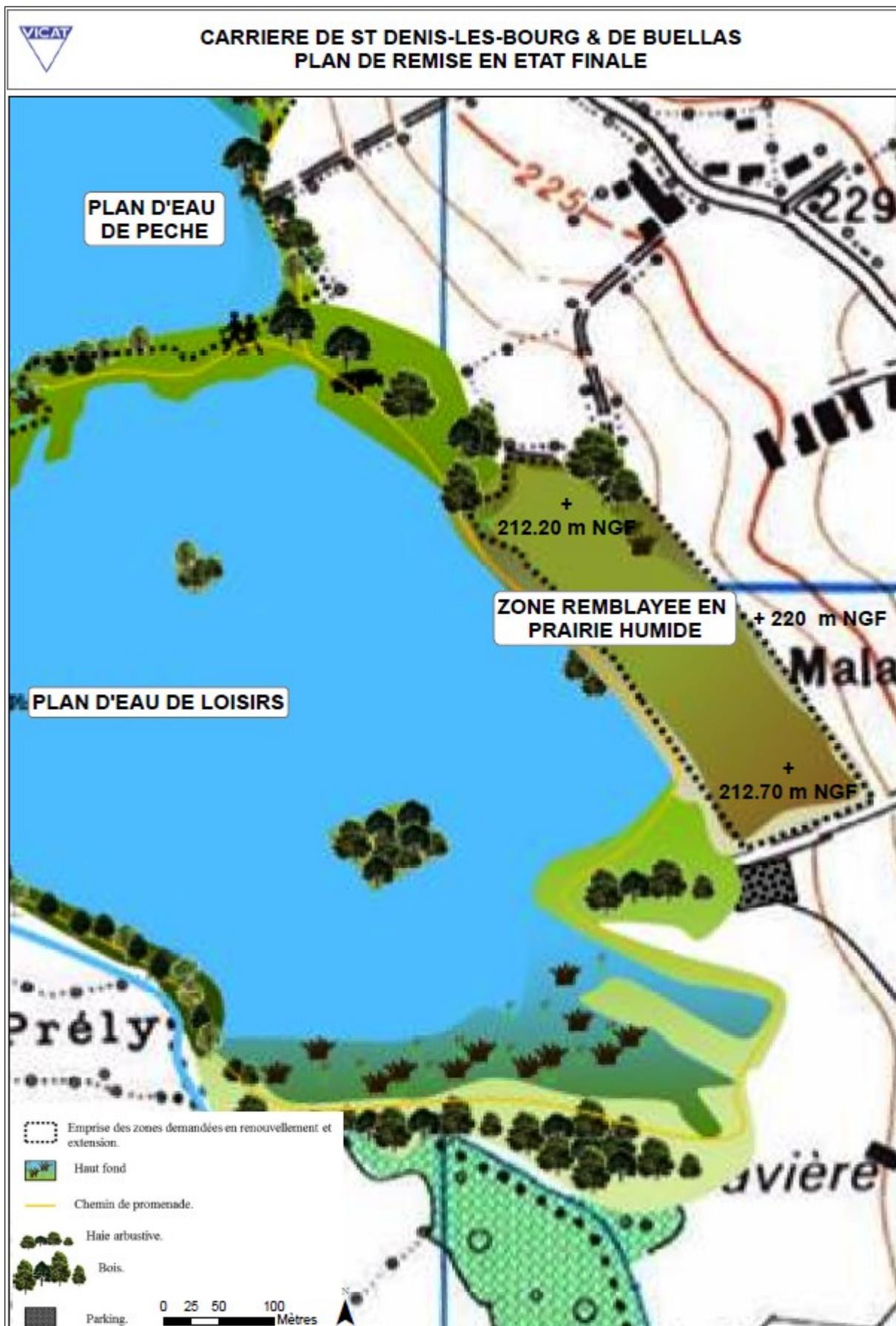
- aux maires de SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Caroline GADOU

## ANNEXE 1 – Plan de remise en état final



## ANNEXE 2 – Phases des garanties financières

